

à la satisfaction de la cour devant laquelle une action de ce genre aura été intentée pour le recouvrement de telles amendes, que tel chien a blessé tel mouton ou lui a donné la chasse ;—et pourvu aussi qu'aucune telle amende ne sera imposée lorsqu'il paraîtra à la cour qu'il n'était pas au pouvoir de tel possesseur ou propriétaire de tuer tel chien.

à la preuve du fait.

Proviso : si le propriétaire ne peut tuer son chien.

15. Sur aucune communication faite au greffier d'aucune municipalité qu'une amende imposée par le présent acte a été encourue, il en intentera le recouvrement en sa capacité officielle et le poursuivra avec toute la diligence nécessaire ; et tous les deniers qu'il recouvrera seront versés au fonds formé par la sixième section du présent acte pour le paiement des dommages soufferts par les propriétaires de moutons.

Le greffier devra poursuivre le recouvrement des amendes.

16. Toute personne en possession d'un chien ou qui laissera un chien fréquenter ses bâtiments pendant vingt jours avant l'imposition d'une taxe, ou avant aucune blessure et chasse faites à des moutons par tel chien en sera censée le propriétaire à toutes les fins du présent acte.

Les personnes hébergeant des chiens en seront réputées les propriétaires.

17. Le présent acte ne s'appliquera qu'au Haut-Canada.

Acte limité au H. C.

CAP. XL.

Acte pour préserver les terres dans le Haut Canada de l'envahissement des chardons canadiens.

[Sanctionné le 18 Septembre, 1865.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Il sera du devoir de chaque occupant de terre dans le Haut Canada d'abattre ou de faire abattre tous les chardons canadiens qui y croissent, aussi fréquemment dans toute et chaque année qu'ils sera suffisant pour les empêcher de monter à graine ; et si un propriétaire, possesseur ou occupant de terre permet sciemment que des chardons canadiens y croissent et montent à graine de manière à en causer ou en faire redouter l'envahissement, il sera, sur conviction, passible d'une amende de pas moins de deux ni de plus de dix piastres pour chaque semblable offense.

Les occupants de terre devront abattre les chardons qui y croissent.

Amende.

2. Il sera du devoir des inspecteurs de chemins dans toute municipalité de voir à ce que les dispositions du présent acte soient mises à effet dans leurs arrondissements de voirie respectivement, en abattant ou en faisant abattre les chardons canadiens croissant sur les grands chemins ou réserves de chemin dans leurs arrondissements respectifs ; et chaque tel inspecteur

Devoir des inspecteurs de chemins en vertu du présent.